



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 NOVEMBRE 2016

OBJET : **FRAIS DE BUREAU À DOMICILE POUR UN TRAVAILLEUR AUTONOME
FRAIS DISTINCTS
N/RÉF. : 16-032033-001**

Nous faisons suite à votre demande d'interprétation relative à l'interprétation de la restriction à la déduction des dépenses de bureau à domicile prévue à l'article 175.5 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

LES FAITS

Vous nous soumettez le contexte factuel suivant :

- Un contribuable, travailleur autonome, utilise une pièce de sa résidence à titre de principal lieu d'affaires.
- La superficie de son bureau (pièce de sa résidence utilisée pour affaires) représente 10 % de la superficie totale de sa résidence.
- Il utilise son bureau à 80 % pour ses affaires.
- Le contribuable engage des dépenses pour repeindre uniquement la pièce qui lui sert de bureau à domicile.

VOS QUESTIONS

1. Considérant le contexte soumis, que signifie exactement le concept de « partie admissible » utilisé à l'article 175.5 de la LI? Est-ce que la « partie admissible » représente le bureau physique dans son ensemble ou seulement 80 % du bureau à domicile?

2. En d'autres termes, la dépense engagée par le travailleur autonome pour peindre l'intérieur de son bureau fait-elle partie de ses frais généraux ou de ses frais distincts?
3. Si elle fait partie des frais généraux, est-elle soumise à la restriction de 50 % ou peut-elle être traitée comme une dépense de chauffage ou d'éclairage? (présomption du paragraphe *c* du second alinéa de l'article 175.5 de la LI).

Dans le contexte soumis, vous êtes d'avis que la limitation de 50 % à la déduction d'une dépense de bureau à domicile, prévue au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du 1^{er} alinéa de l'article 175.5 de la LI, ne s'applique pas à la dépense de peinture, car elle n'a été engagée que pour le bureau. Vous estimez que le contribuable ne peut déduire que 8 % de ses dépenses de peinture. Vous obtenez ce pourcentage en multipliant le pourcentage de 10 % (la superficie occupée par le bureau dans la maison du contribuable) par 80 % (le pourcentage de l'utilisation de la pièce à des fins d'affaires).

NOTRE INTERPRÉTATION

1^{re} question

Pour l'application de l'article 175.5 de la LI, la « partie admissible » d'un établissement domestique autonome habité par un particulier réfère à la partie physique de cet établissement qui constitue son principal lieu d'affaires ou qui remplit les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 175.4 de la LI. Le pourcentage d'utilisation de cette partie à des fins d'affaires n'est pas à considérer à ce stade-ci.

2^e question

Dans le contexte factuel soumis, la dépense de peinture engagée par le particulier uniquement pour la partie de l'établissement domestique autonome occupée par son principal lieu d'affaires est visée au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du 1^{er} alinéa de l'article 175.5 de la LI. Il s'agit d'un « frais distinct ». C'est à ce stade que vous devez considérer le pourcentage d'utilisation de cette partie à des fins d'affaires. Ainsi, 80 % de cette dépense doit donc être considérée en vertu du sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du 1^{er} alinéa de l'article 175.5 de la LI.

Veillez noter que nous préciserons l'extrait cité dans votre demande de la section 6.27.2 du guide IN-155, et nous suggérerons que le formulaire TP-80 soit modifié pour prévoir une réduction de la dépense engagée lorsqu'un principal lieu d'affaires est utilisé également à des fins personnelles.

3^e question

Compte tenu de notre réponse à la 2^e question, nous ne répondons pas à la 3^e question.

NOS MOTIFS

En édictant l'article 175.4 de la LI, le législateur a précisé qu'un particulier ou la société de personnes dont il est membre ne peuvent déduire une dépense autrement déductible à l'égard d'une partie d'un établissement domestique autonome qu'il habite, ci-après désignée « dépense relative à un bureau à domicile », sauf en présence de l'une des deux conditions décrites aux paragraphes *a* et *b*. En dehors des situations prévues dans l'une ou l'autre de ces conditions, la dépense engagée par le contribuable à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome qu'il habite n'est pas déductible, même s'il l'utilise aux fins de l'exploitation de son entreprise.

La condition prévue au paragraphe *a* de l'article 175.4 de la LI prévoit que le bureau à domicile est le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. Revenu Québec accepte que ce principal lieu d'affaires soit également utilisé à des fins personnelles, sans que cela n'affecte ce statut¹.

Nous avons analysé les notes explicatives des projets de loi fiscaux relatifs aux articles 175.4 et 175.5 de la LI. Il appert que le législateur a toujours voulu qu'une dépense autrement déductible, autre qu'en capital, engagée uniquement à l'égard de la partie physique de l'établissement domestique autonome habité par un particulier, qui constitue son principal lieu d'affaires ou qui est utilisée selon les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 175.4 de la LI, soit déductible en vertu de l'article 175.4. Le législateur manifeste cette volonté au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du

¹ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 175.4-1/R1, « Entreprise exercée à domicile », 28 février 2006, paragraphe 10. Au même effet : Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 62-2/R2, « Frais de bureau, salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant et autres fournitures d'un employé qui touche des commissions », 31 mars 2009, Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 78-1/R3, « Déduction du loyer de bureau, des fournitures et du salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant », 31 mars 2009, paragraphe 23.

1^{er} alinéa de l'article 175.5 de la LI. Dans le cas soumis, la dépense autrement déductible est déterminée en fonction des règles générales, notamment des articles 128 et 133 de la LI et en l'espèce correspond au pourcentage de la dépense représentée par l'utilisation du bureau à des fins d'affaires, c'est-à-dire 80 %². Il en découle qu'une telle dépense n'est pas assujettie à la restriction de 50 %, prévue au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du 1^{er} alinéa de l'article 175.5 de la LI.

En effet, la restriction de 50 % s'applique plutôt à une dépense autrement déductible, autre qu'en capital, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la fois à la partie de l'établissement domestique autonome du particulier, occupée par son principal lieu d'affaires ou selon les conditions prévues au paragraphe *b* de l'article 175.4 de la LI, et à l'égard de la partie de cet établissement qui est utilisée autrement.

² Nous sommes ainsi cohérents avec l'exemple donné au paragraphe 15 du bulletin d'interprétation IMP. 62-2/R2, « Frais de bureau, salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant et autres fournitures d'un employé qui touche des commissions », 31 mars 2009, et au paragraphe 28 du bulletin d'interprétation IMP. 78-1/R3, « Déduction du loyer de bureau, des fournitures et du salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant », 31 mars 2009.

« **15.** Dans le cas, par exemple, où l'espace de bureau d'un employé qui touche des commissions occupe 25 % de la superficie de sa résidence et que cet espace est utilisé à 80 % pour les besoins de son emploi, cet employé pourrait inclure dans le montant de ses dépenses ouvrant droit à une déduction en vertu de l'article 62 de la LI, à concurrence du revenu provenant de cet emploi pour l'année calculée sans tenir compte des dépenses relatives au bureau à domicile, les montants suivants :

- 20 % (soit 25 % × 80 %) des impôts fonciers;
- 20 % de la prime d'assurance si celle-ci est établie en fonction de la résidence, ou 80 % si elle est établie en fonction uniquement de l'espace de bureau;
- 80 % des taxes si celles-ci se rapportent uniquement à l'espace de bureau, ou 20 % dans le cas contraire. ».